

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le dernier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté du 9 juillet 1992, les termes "Dans le délai de UN AN à compter de la signature du présent arrêté" sont remplacés par "A compter du 1er mai 1994" Le responsable du CET devra informer ses clients des dispositions du présent article.

ARTICLE 2 - L'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 1992 est complété par les dispositions suivantes :

"A l'exception de la contre-digue déjà en place et dont l'étanchéification a été réalisée comme indiqué dans le dit article, le talus commun à l'ancienne décharge et à l'alvéole A sera traité de la manière suivante :

- mise en place d'un géotextile épais, à forte transmissivité type Enkadrain ou similaire
- ancrage des lés en haut de talus
- recouvrement des lés sur au moins 10 cm de manière à assurer la transmissivité même en cas de déformation du talus
- agrafage des lés sur le talus
- raccordement du géotextile à un drain de pied posé sur la contre-digue existante
- raccordement de ce drain au réseau de percolats
- protection mécanique de l'ensemble du dispositif."

*fait
à l'ip*

ARTICLE 3 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 5 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer, strictement, aux prescriptions édictées par le Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 - Délai et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi N° 76-663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 9 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 11 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Mme le Maire de Chatuzange le Goubet et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Mme le Maire de Chatuzange le Goubet
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires Civiles et Economique de Défense et de la Protection Civile.
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées.

Fait à Valence, le 13 AOUT 1993

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau


Anne KESSAS

Le Préfet,

Par déléation,
Le Secrétaire Général,

Patrick STRZODA